

D980-05

Pont d'Hebernaut sur l'Ardre Commune de Chaumuzy (51)

-

Demande de dérogation pour
La perturbation intentionnelle d'espèces protégées
et l'altération de l'habitat d'espèces protégées

Notice explicative



Maître d'ouvrage :
Conseil Départemental de la Marne
Direction des Routes Départementales
2 bis, rue de Jessaint – CS 30454
51038 Châlons-en-Champagne

**Demande de dérogation pour la perturbation
intentionnelle et l'altération de l'habitat d'espèces
animales protégées**

Pont n° D980-05 à Chaumuzy (51)

Référence interne :	22-I.E.51.01
Rédaction :	Marie Taurel – Chargée de projets Chauves-souris (CENCA) Partie A, B, D, E et F CD51 – Partie C, D
Relecture :	David Bécu – Responsable scientifique (CENCA)
Date de réalisation document :	Mars 2023

SOMMAIRE

A. Contexte de la demande	4
B. Cadre réglementaire.....	9
C. Présentation et justification du projet.....	10
PLANNING DE L'OPERATION	12
D. Justification de la période d'intervention.....	14
E. Périodes de prospection	14
F. Enjeux et évaluation des impacts des travaux.....	15
G. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues	16
Annexe	18

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le Conseil départemental de la Marne (CD51) souhaite réaliser des travaux de rénovation du **pont en pierre de la D980 franchissant l'Ardre à Chaumuzy** (carte 1).

Le CD51 et le Conservatoire d'espaces naturel de Champagne-Ardenne (CENCA) ont signé en 2022, une convention de partenariat pour la prise en compte des chauves-souris lors de travaux sur les ouvrages d'art du département de la Marne. C'est dans ce cadre que le CENCA a réalisé un diagnostic chiroptères de l'ouvrage d'art de Chaumuzy en 2022 afin d'évaluer les potentialités d'accueil du pont pour les chiroptères avant la réalisation des travaux.

L'étude a mis en évidence la présence de deux espèces animales protégées (*Myotis daubentonii* et *Myotis mystacinus*) dans un disjointement de l'ouvrage. Les travaux sont prévus sur la période favorable d'occupation de l'ouvrage par les chauves-souris, en été 2023.

Afin d'éviter des risques de mortalité direct des individus en phase travaux, il sera nécessaire d'obstruer les disjointements pendant plusieurs mois.

Ceci engendrera une perturbation intentionnelle et une altération d'un habitat d'espèce animale protégée.

Ainsi, le présent rapport accompagne les documents Cerfa N°13614*01 et N°13616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et pour la destruction d'habitat d'espèces animales protégées.

Demande de dérogation espèces protégées

Localisation de l'ouvrage situé sur la D980, franchissant l'Ardre sur la commune de Chaumuzy (51)

Légende

● Localisation pont



0 100 200 m

(c) Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne 2022

Fond de carte et données d'OpenStreetMap (CC-BY-SA).

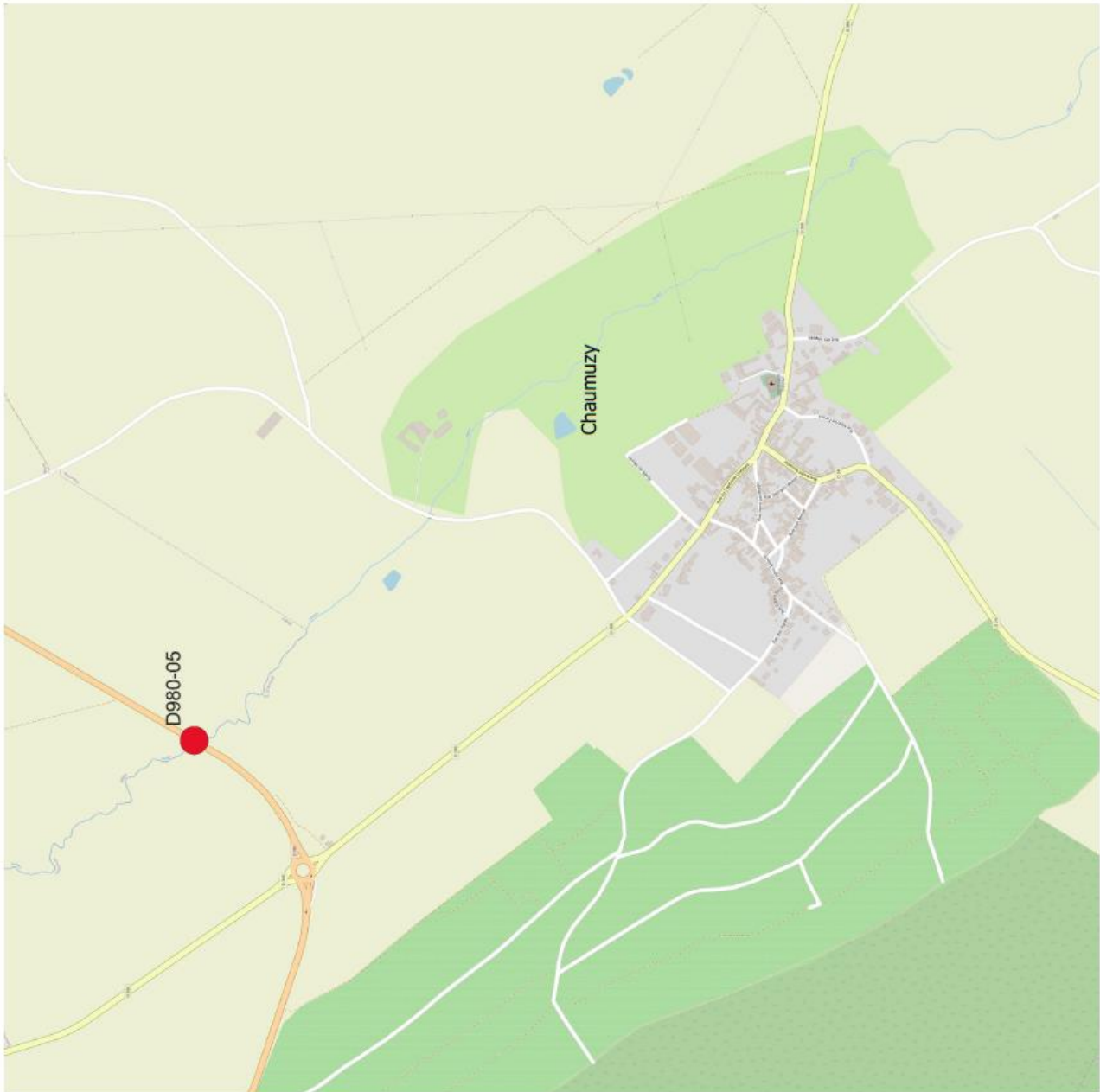


Figure 1 : Planche photographique de l'ouvrage de la D980 avant travaux

L'ouvrage présente des disjonctements pouvant accueillir des chauves-souris.



La visite de diagnostic réalisée le 01/06/2022 a confirmé la potentialité d'accueil de l'ouvrage.
Un Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) a été observé dans un disjonctement.



La visite de commune CD51/CENCA réalisée le 21/10/2022 a confirmé la potentialité d'accueil de l'ouvrage en période de transition et le disjointement précédemment repéré était là aussi occupé, par un Murin à moustaches.



B. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L411-1 du Code de l'environnement fixe les principes de protection des espèces et des habitats d'espèces animales ou végétales. Il précise notamment que « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- **3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;**
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présentes sur ces sites. »

Cependant l'article L411-2 du Code de l'environnement rend possible la dérogation aux interdictions établis dans l'article L411-1, dans les conditions suivantes :

- A) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- B) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres forme de propriété ;
- C) **dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- D) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- E) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Enfin, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (modifié par arrêté le 6 janvier 2020 art. 1) fixe les éléments devant figurer dans un dossier de demande de dérogations, et précise que la décision est prise par le préfet du département du lieu du projet après avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) selon les cas.

Le cas présent sera traité par le Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature (CSRPN) de la région Grand Est.

C. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

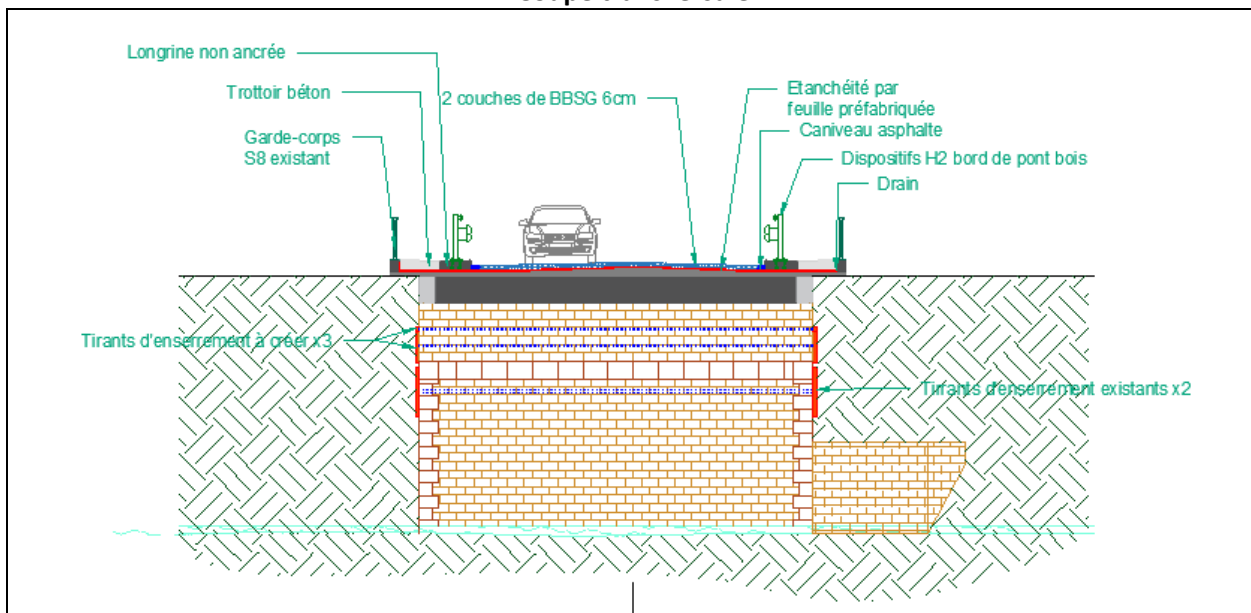
Le pont permettant à la RD980 de franchir l'Ardre est un ouvrage maçonné. Cet ouvrage a été élargi en 1985 par la réalisation d'une dalle en béton armé. Lors de ces travaux, un rejointoiement a été réalisé en intrados, mais les fissures sont réapparues.

De plus, cet ouvrage présente des désordres d'ordre structurel. On constate des bombements sur les murs tympans. Ces désordres seront corrigés par le biais de tirants d'enserrement. En intrados, sous la voûte maçonnée, des fissures sont présentes et doivent être rejointoyées. Dans le cadre de ces travaux, des fissures pourront être maintenues en intrados afin de maintenir un habitat propice à l'installation des espèces impactées.

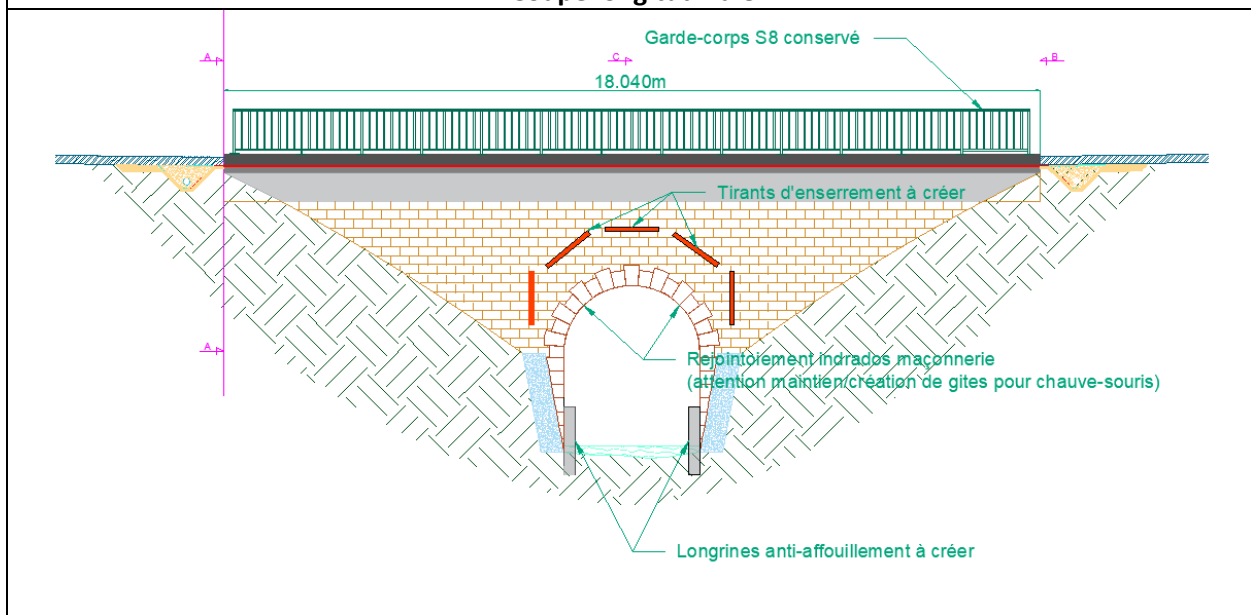
En base des piédroits, une longrine béton sera réalisée afin de limiter l'érosion en partie basse de l'ouvrage.

Sur la partie supérieure de l'ouvrage, au niveau de la route, l'étanchéité de la dalle béton sera refaite et les dispositifs de retenue seront mis à jour.

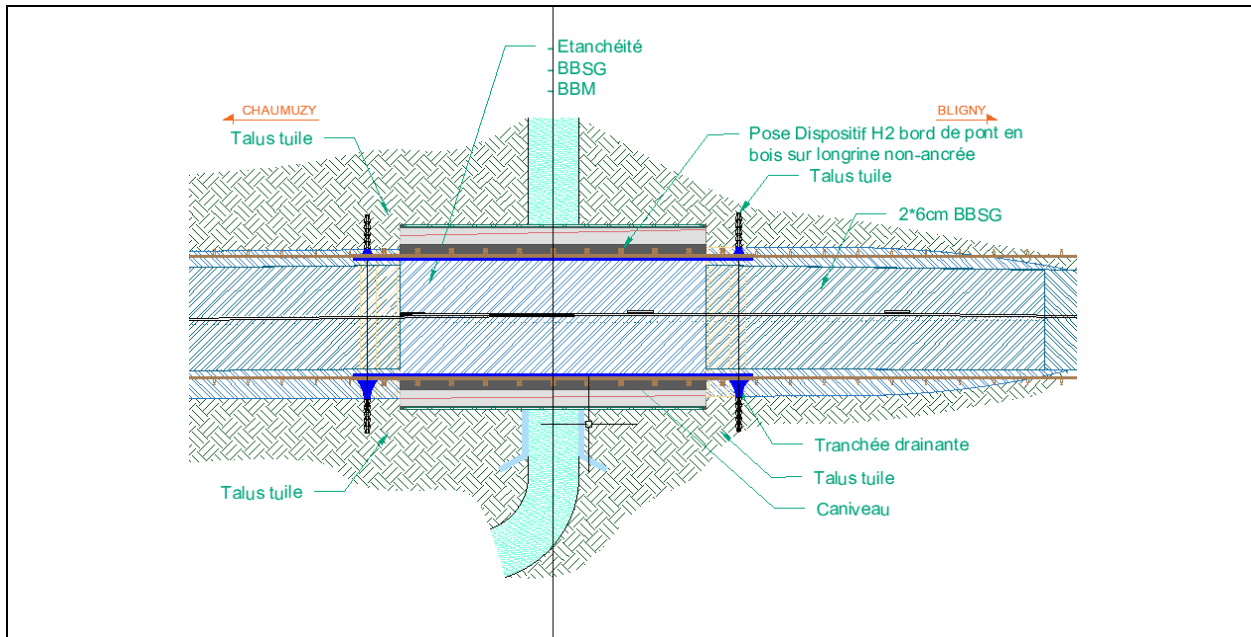
Coupe transversale



Coupe longitudinale



Vue en plan



Bombement des murs tympans / Décalage de la maçonnerie



Erosion de la base des piédroits



Vue depuis la RD980



PLANNING DE L'OPERATION

Le planning ci-dessous est donné à titre indicatif. Il se décompose en 3 phases distinctes :

- Phase 1 : Travaux en intrados comprenant, la mise en place d'un platelage, la mise en place d'un échafaudage, la réalisation des longrines anti-affouillement à la base des piédroits, y compris la création de batardeaux, le rejointoiement de la maçonnerie en sous-face, la mise en place d'encrochement et la création des tirants d'enserrement.
- Phase 2 : Travaux en extrados sur une demi-chaussée comprenant les travaux de balisage lourd à mettre en place, les opérations de rabotage, la dépose des dispositifs de retenue existants, la rénovation de la dalle béton et de l'étanchéité, la mise à niveau du nouveau dispositif de retenue et la réalisation de la 1^{ère} couche d'enrobé.
- Phase 3 : identique aux travaux de la phase 2 mais sur la 2^{ème} demi-chaussée, avec les travaux de réalisation de caniveaux en asphalte et de la deuxième couche de chaussée et le retrait du balisage lourd.

L'entreprise n'ayant pas encore été retenue, le planning détaillé ci-dessous n'est pas contractuel et peut varier suivant les propositions et les procédés.

Demande de dérogation perturbation intentionnelle et altération de l'habitat d'espèces animales protégées

Mars 2023

		S26	S27	S28	S29	S30	S31	S32	S33	S34	S35							
Phase 1 - Intrados	Installation chantier	3	x x x															
	Echaffaudage	4	x x x x															
	Platelage	2					x x											
	Longrine	10		x x x x x			x x x x x											
	Tirant	9			x x x x x x	x x x x												
	Rejointoiement	10						x x x x x x x x x										
	Enrochement	5							x	x x x x								
Phase 2 - Extrados	Stabilisation accotement	2		x x														
	Balisage	1			x													
	Rabotage	1				x												
	Dépose DR	2				x x												
	Dépose étanchéité	1					x											
	Préparation support	2					x x											
	Etanchéité	2						x x x										
	Longrine DR	5							x x x x x									
	Trottoir	3								x x x								
	Enrobé 1ère phase	1									x							
Pose DR	4								x x x x									
Phase 3 - Extrados	Balisage	1									x							
	Rabotage	1										x						
	Dépose DR	2										x x						
	Dépose étanchéité	1											x					
	Préparation support	2											x x					
	Etanchéité	2												x x x				
	Longrine DR	5												x x x x x				
	Trottoir	3													x x x			
	Enrobé 2ème phase	1														x		
	Pose DR	4															x x x x	
	Enrobé définitif	1																x
Caniveau	1																	x

D. JUSTIFICATION DE LA PERIODE D'INTERVENTION

Contraintes réglementaires :

- Période de reproduction du Murin de Daubenton : 15 juin à fin juillet ;

Contraintes du chantier :

- Travaux pendant la période où la route est moins fréquentée : juillet/août pendant les vacances scolaires

Délai d'exécution du chantier :

La route départementale n°980 relie Dormans à Reims. Cet axe est fréquenté par 4700 véhicules/jours dont 5% de poids lourds. Par conséquent, pour réaliser ces travaux, et pour limiter les gênes vis-à-vis des usagers de la route, la période des vacances estivales est privilégiée. Les travaux se réaliseront par ½ chaussée, ce qui implique un planning très serré (1 mois maximum par phase sur la chaussée).

Compte tenu de ces deux raisons, le département n'a pas de solution lui permettant :

- de réaliser les travaux entre la fin de la viabilité hivernale (15 mars) et la période de mise bas (15 juin) sachant par ailleurs que les travaux dans le lit du cours d'eau ne peuvent démarrer avant le 1^{er} avril ;
- de reporter le démarrage des travaux après la période de mise bas (début août) dans des conditions de sécurité admissibles vis-à-vis des risques de montée des eaux et dans le respect de la réglementation relative aux cours d'eau de première catégorie (31 octobre) et de la viabilité hivernale (15 novembre) ainsi que par rapport à la fréquentation routière de cet axe.

C'est la raison pour laquelle le département sollicite la présente dérogation ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à réduire les nuisances temporaires de ce chantier sur les chiroptères.

E. PERIODES DE PROSPECTION

Afin d'évaluer la potentialité d'accueil du pont et son statut pour les chauves-souris (gîte de mise-bas, gîte d'hibernation et/ou gîte occasionnel). Les prospections ont été réalisées aux périodes où les chauves-souris sont les plus vulnérables. Ainsi, une visite a été réalisée à la fin du printemps 2022, période à laquelle les femelles ont tendance à se regrouper en colonies pour mettre bas et élever les jeunes. Enfin une troisième visite a été réalisée à l'hiver 2023 pour vérifier une nouvelle fois l'utilisation de l'ouvrage par les chauves-souris (Annexe 1).

Date des visites	Période du cycle des chauves-souris	Observations de chauves-souris	Observateur
01/06/2022	Mise bas	1 Murin de Daubenton	Marie TAUREL
21/10/2022	Transit - Début Hibernation	1 Murin à moustache	Marie TAUREL
11/01/2023	Hibernation	Non	Marie TAUREL

Les prospections ont été réalisées par Marie TAUREL, chargée de projets chiroptères au Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne.

Le 21 octobre 2022 a été effectuée une visite conjointe entre le CD51 (Damien MAQUART) et le CENCA (Marie TAUREL) afin d'évaluer les possibilités de conservation des interstices propices ainsi que d'envisager des aménagements pour le maintien de la capacité d'accueil après travaux. Une deuxième espèce utilisant le disjointement a pu être mise en évidence.

F. ENJEUX ET EVALUATION DES IMPACTS DES TRAVAUX

1. Statut du site pour les espèces observées :

Le **01/06/2022**, lors du diagnostic « chauves-souris » de l'ouvrage de la D980 de Chaumuzy réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, un individu adulte de Murin de Daubenton - *Myotis daubentonii* - a été observé dans un disjointement du pont (à côté de la clé de voûte). Le 21/10/2022, c'est un Murin à moustaches – *Myotis mystacinus* - qui été observé. **Le pont constitue donc un gîte utilisé en période estivale pour le Murin de Daubenton** et constitue un habitat favorable pour plusieurs espèces, à différents moments de l'année. De plus, des failles analogues ont été repérées et pourraient constituer un habitat potentiel pour ces espèces.

Espèces		Nombre	Statut réglementaire				Intérêt patrimonial
Nom commun	Nom scientifique		DHFF	Nm1	LRN	LRR	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	1	Ann. IV	✓	LC	S	★★
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	1	Ann. IV	✓	LC	S	★★

Légende tableau :

<p>LRN = Liste Rouge Nationale (UICN France, 2009)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ LC : préoccupation mineure <p>LRR = Liste Rouge Régionale (Bécu et al., 2007)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ E : espèce en danger ➤ S : espèce à surveiller <p>DHFF = Directive Habitats-Faune-Flore (DIRECTIVE 92/43/ECC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • An II : Annexe II de la Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats – Faune – Flore • An IV : Annexe IV de la Directive 92/43/CEE, dite Directive Habitats – Faune – Flore <p>Nm 1 : Arrêté ministériel de préservation du 23 avril 2007</p> <p>Intérêt patrimonial : L'intérêt patrimonial des espèces présentes en Champagne-Ardenne est compris entre ★ (faible) et ★★★★★ (très fort). Il est évalué en combinant le statut de menaces en Champagne-Ardenne, le statut de protection et le statut reproducteur de l'espèce s'il y a lieu.</p>
--

Les Murin de Daubenton et à moustaches sont inscrits à l'annexe IV de la Directive Habitat-Faune-Flore, et sont tous les deux en catégorie « LC : préoccupation mineure » c'est-à-dire que le risque de disparition de ces espèces en France est faible. Au niveau du territoire de la Champagne-Ardenne, **ces espèces représentent un intérêt patrimonial moyen (★★).**

2. Impacts des travaux

Le diagnostic réalisé en 2022 par le CENCA a mis en évidence l'occupation par les chauves-souris de disjointements présents sous la voûte du pont.

La faille où ont été retrouvés les individus se trouve proche de la clé de voûte. De plus, toutes les failles seront rebouchées pour des raisons structurelles, la stabilité de l'ouvrage étant en jeu.

De plus, l'ouvrage étant situé sur un axe très emprunté, il ne sera possible de faire les travaux que pendant la période estivale.

Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage vont nécessiter la fermeture de l'interstice utilisé et des interstices favorables aux chauves-souris. **Il y aura donc destruction d'habitat de chauves-souris.**

Ceci engendrera une **perturbation intentionnelle des chauves-souris** et pourrait impacter le bon accomplissement de leur cycle biologique. Enfin, après travaux, un abandon (au moins temporaire) des gîtes/aires de repos fréquentés par les chauves-souris n'est pas exclu.

G. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION RETENUES

Compartiment	Type de mesure	Mesures	Coût associé
Individu	Mesure d'évitement	<p>Éviter la mortalité de chauves-souris :</p> <p>Intervention d'un spécialiste avant travaux afin de boucher les disjointements et ainsi éviter la présence de chauves-souris au moment des travaux.</p> <p>Intervention prévue par le CENCA au printemps 2023</p>	<p>520 €</p> <p>Correspondant à 1 jour CENCA</p> <p>Pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA</p>
	Mesure de réduction	<p>Afin de permettre aux chauves-souris d'accomplir leur cycle biologique, 2 gîtes artificiels seront installés dans un périmètre de 100m autour du pont.</p> <p>Ces gîtes en béton de bois, retranscrit le type de disjointement dans lequel les Murins de Daubenton ont été observés.</p> <p>- Gîte Beaumaris midi</p> <p>Installation de deux gîtes artificiels par le CENCA au printemps 2023</p>	<p>260 €</p> <p>correspondant à 0,5 jour CENCA</p> <p>Pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA</p>
	Mesure de compensation	<p>Pendant la phase travaux, des impacts résiduels sur les chauves-souris persisteront. Afin de compenser ce dérangement, il est proposé de laisser en place les gîtes artificiels qui seront installés, permettant d'offrir une possibilité de gîtes supplémentaires.</p> <p>Maintien en place des gîtes artificiels</p>	<p>0 €</p>
Habitat	Mesure d'évitement	<p>Les disjointements utilisés ne pourront pas être conservés pour des raisons structurelles. (Visite conjointe CD51 + CENCA)</p>	<p>260 €</p> <p>correspondant à 0,5 jour CENCA</p> <p>Pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA</p>
	Mesure de réduction	<p>Les mesures d'évitement ne permettant pas le maintien des habitats occupés par les chauves-souris, on propose que les failles qui ne mettent pas en danger la sécurité structurelle du pont (mais non utilisées) soient conservées.</p>	<p>260 €</p> <p>correspondant à 0,5 jour CENCA</p> <p>Pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA</p>
	Mesure de compensation	<p>Afin de compenser la perte d'habitat que représente le rejointoiement en sous-face, il est proposé de recréer et de maintenir des failles propices dans certains joints neuf. (annexe)</p>	

Individus et Habitat	Accompagnement et suivi des mesures	Accompagnement des travaux par un spécialiste du CENCA : participation à la 1 ^{ère} réunion de chantier, suivi des travaux et suivi de l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux.	2 080 € Correspondant à 4 jours CENCA pris en charge dans le cadre de la convention de partenariat CD51/CENCA
-----------------------------	--	---	---

CONCLUSION DU DOSSIER DE DEROGATION

Les Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) sont dans état de conservation jugé « à préoccupation mineure » à l'échelle mondiale (LC) et nationale (LC). À l'échelle de la Champagne-Ardenne cependant, les populations sont considérées comme « à surveiller ».

Un Murin de Daubenton a été observé le 01/06/2022 lors du diagnostic chauves-souris avant travaux de l'ouvrage de la D980 sur l'Ardre à Chaumuzy et un Murin à moustaches le 21/10/2022. Le principal enjeu chiroptérologique de ce pont concerne donc la présence du Murin de Daubenton, qui utilise le pont comme gîte estival et/ou de mise-bas, et le potentiel d'accueil de ce disjointement tout au long de l'année comme gîte de transit. Le pont ne semble cependant pas favorable à un accueil des chauves-souris pour l'hibernation.

En incluant les mesures d'accompagnement, d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le présent dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées, nous estimons que la réalisation du projet de réhabilitation de cet ouvrage ne portera pas atteinte à l'état de conservation des populations locales, nationales et européennes de Murins de Daubenton ainsi que des Murin à moustaches.

Par conséquent nous considérons que la demande répond aux 3 conditions permettant de déroger à la réglementation concernant la destruction d'habitats d'espèces animales protégées :

- 1. Le projet entre dans « l'intérêt de la sécurité publique »**
- 2. Il n'y a pas de solution alternative au projet qui permettraient d'éviter les travaux pendant la période de présence des chauves-souris, c'est-à-dire en été.**
- 3. La dérogation ne nuira pas au maintien des populations de Murins de Daubenton et de Murin à moustaches.**

ANNEXE



La sous-face sera complètement rejointoyée mais il sera possible de recréer des failles dans certains joints.